

DECISION N°2016-0528/ARCOP/ORAD

sur recours de DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs, de consommables (cartouches d'encre) et des services d'entretien courant de copieurs au profit du PNGT2-3.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 octobre 2016 de DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Léa FADOUL et Dany Andriana SOLO, représentant DIACFA LIBRAIRIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane NASSA et Jean BASSINGA, respectivement Coordonnateur national PNGT 2-3 et agent DMP/MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Kévin KPODA représentant le groupement FAMA TECHNICOM/TECHNICOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de ; l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs, de consommables (cartouches d'encre) et des services d'entretien courant de copieurs au profit du PNGT2-3 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé,« Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1887 du lundi 26 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 29 septembre 2016 ; que DIACFA LIBRAIRIEa saisi le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH), président de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM), par lettre en date du 29 septembre 2016 et que le 30 septembre 2016, l'autorité contractante notifiait au requérant une réponse écrite; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par lettre en date du 3 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

leMinistère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres national n°2016-035F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs, de consommables (cartouches d'encre) et des services d'entretien courant de copieurs au profit du PNGT2-3;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM)a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché au GROUPEMENT FAMA TECHNICOM/TECHNICOM au motif qu'il est le moins disant ;

le requérant conteste l'attribution du marché au GROUPEMENT FAMA TECHNICOM/TECHNICOMarguant que, nonobstant le fait que ce dernier propose des produits de la marque CANON, DIACFA est à ce jour, l'unique distributeur agréé de ladite marque au Burkina Faso ; que par conséquent, un doute subsiste quant aux différents documents présentés par l'attributaire provisoire, notamment l'autorisation du fabricant ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que l'autorité contractante affirme que l'offre du GROUPEMENT FAMA TECHNICOM/TECHNICOM comporte effectivement une autorisation du fabricant CANON ; que cependant, elle a été saisie par le groupement lui notifiant son désistement parce que le membre du groupement résidant au Mali a été invité par CANON à se retirer de la procédure ; que l'attributaire provisoire étant présent et confirmant les dires de l'autorité contractante, l'ORAD prend acte donc de ce retrait et note que la plainte est à présent sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA LIBRAIRIE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA LIBRAIRIE est sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national